LA RESPONSABILITÉ DES Noniteurs Sportifs

De nombreuses associations organisent diverses activités (camps, stages de vacances, sorties culturelles, cours...) avec des jeunes, mineurs ou non. Généralement, ces activités sont encadrées par des moniteurs qui doivent veiller à la sécurité et au bien-être des jeunes. Le but de cet article est donc de vous expliquer brièvement les différentes responsabilités auxquelles s'expose un moniteur sportif.

Kevin WEGRIA | Conseiller juridique AES-AISF

pour rappel, la responsabilité civile peut être contractuelle lorsqu'il existe un contrat entre deux ou plusieurs personnes. Elle peut également être extracontractuelle lorsqu'elle ne découle pas d'un contrat.

C'est plus particulièrement cette dernière qui nous intéresse. Comme nous le verrons par la suite, elle peut être caractérisée de personnelle ou de complexe.

Avant d'examiner en profondeur la responsabilité des moniteurs, il nous semble important de vous rappeler en quoi consiste le système de la responsabilité complexe du fait d'autrui.

En effet, il est important de conserver à l'esprit que certaines personnes soient présumées responsables pour des fautes ou actes objectivement illicites commis par d'autres.

À cet effet, le Code civil énumère les différents cas¹. Les intervenants suivants seront directement responsables des actes qu'ils n'ont pour autant pas commis :

Les parents seront présumés responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs;

Les commettants seront présumés responsables des dommages causés à la suite d'une faute commise par leurs préposés; Les instituteurs seront présumés responsables des dommages causés par leurs élèves.

Dans ces trois cas, les personnes présumées responsables n'ont pas nécessairement commis directement une faute.

Enfin, avant de passer à l'analyse de la responsabilité des moniteurs, il est nécessaire de rappeler certains principes applicables à la responsabilité civile du fait d'autrui :

1. La responsabilité du fait d'autrui implique une faute de celui dont on répond. Même s'il n'est pas nécessaire de prouver une faute dans le chef du civilement responsable (parents, commettants ou moniteurs), il faut néanmoins qu'un fait soit à l'origine du dommage. Une faute doit donc avoir été commise par la personne dont le civilement responsable répond.



1 Article 1384 du code civil

Exemple : le préposé renverse du café sur la veste de son client. Un élève, pendant la récréation, lance un caillou dans l'œil de son camarade de classe.

- 2. La responsabilité du fait personnel coexiste avec la responsabilité du fait d'autrui. Une victime peut toujours poursuivre soit l'auteur direct du dommage, soit le civilement responsable, soit les deux.
- 3. Le civilement responsable qui a réparé le dommage peut toujours se retourner contre l'auteur direct du dommage. En effet, à partir du moment où il y a faute, la responsabilité personnelle de l'auteur du dommage peut être invoquée. Dans le cas où le civilement responsable a remboursé la victime, ce dernier pourrait prétendre au remboursement des sommes versées auprès de l'auteur. L'action visant à récupérer ces sommes est dite récursoire.
- 4. La responsabilité pour autrui ne peut être invoquée lorsque la personne dont on répond s'est causé à ellemême un dommage. En effet, le cas de responsabilité complexe ne peut s'appliquer que lorsqu'un dommage a été causé à autrui.

Enfin, ajoutons que les présomptions de faute peuvent être irréfragables (il est impossible de renverser la présomption) ou réfragables (il est possible de renverser la présomption).

Exemple: les instituteurs (moniteurs) et parents peuvent renverser la présomption tandis que les commettants ne peuvent le faire.

Les différents principes venant d'être revus, nous allons pouvoir expliquer plus directement la responsabilité des moniteurs sportifs.

Afin d'être le plus précis et le plus clair possible, nous allons l'aborder de différentes façons.

 La responsabilité du fait personnel du moniteur

Tout le système de la responsabilité civile personnelle repose sur deux articles du Code civil².

Le principe est donc le suivant : « Quiconque cause par sa faute ou sa négligence ou son imprudence un dommage à autrui est tenu de le réparer ».

Afin que cette règle puisse être applicable, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- une faute;
- un dommage;
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Faute : Tout manquement, même minime, volontaire ou involontaire, par action ou omission à une norme de conduite préexistante.



Cette norme de conduite est :

- soit une disposition légale ou réglementaire : le fait de ne pas respecter la loi est constitutif d'une faute;
- soit une obligation générale de prudence : le fait de ne pas se comporter comme un homme normalement prudent et diligent est constitutif d'une faute. C'est le critère bien connu du « bon père de famille ». L'homme normalement prudent et diligent n'est pas un homme parfait. Tout un chacun doit donc se comporter comme l'aurait fait un homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de faits. Si tel n'est pas le cas, le comportement adopté est un comportement fautif.

Dommage : Toute perte, totale ou partielle, d'un bien, d'un avantage, d'un intérêt que l'on avait ou sur lequel on pouvait compter.

Le dommage doit être certain. Il peut être futur à condition que son existence soit certaine. Le dommage est matériel ou moral. Il est matériel quand il y a atteinte aux biens ou lorsqu'il y a des lésions corporelles. Il est moral lorsqu'il atteint des intérêts moraux.

Lien causal : Sans le comportement fautif, le dommage ne se serait pas produit dans les mêmes proportions.

2. La responsabilité des commettants pour leurs préposés

Il est important de mentionner que cette disposition est également d'application pour les moniteurs sous contrat de travail.

La victime peut aussi demander réparation du dommage en mettant en cause la responsabilité du commettant sur base de l'**article 1384 alinéa 3**.



Qui est le commettant? L'employeur, c'est-à-dire en ce qui nous concerne, le plus souvent l'ASBL ou la régie communale autonome qui emploie le préposé.

Ce système permet à la victime de demander la réparation du dommage à une personne à priori plus solvable que le préposé.

Il est important de signaler que la présomption de responsabilité qui pèse sur le commettant est **irréfragable** c'est-à-dire qu'elle ne peut être contrecarrée par une preuve contraire. Par conséquent, si la responsabilité du préposé est établie, il ne sera pas possible pour la personne morale de renverser la présomption de faute en invoquant par exemple le fait qu'elle n'était pas en mesure de surveiller son préposé ou qu'il lui était impossible d'empêcher le fait dommageable.

Exemple: un jeune se blesse lors d'une animation sportive. Les parents (si le jeune est mineur) peuvent poursuivre le moniteur s'ils prouvent qu'il a commis une faute ayant causé le dommage subi par le jeune. Ils peuvent aussi décider de poursuivre la personne morale qui emploie le moniteur, voire les deux. Puisque la présomption qui pèse sur le commettant est irréfragable, la personne morale (commettant) ne pourra se dégager de son obligation d'indemniser la victime.³

Pour que cette disposition puisse être applicable, il faut cependant réunir divers éléments :

A. LA FAUTE PERSONNELLE DU PRÉPOSÉ

S'il n'y a pas faute du préposé, la responsabilité du commettant ne sera pas engagée. Il faut donc que la responsabilité du commettant soit engagée sur base des articles 1382 et 1383, ce qui signifie qu'il doit non seulement y avoir faute, mais aussi dommage et lien de causalité entre la faute et le dommage.

Attention, nous parlons bien ici de **responsabilité civile**. Si un préposé utilise ses fonctions pour commettre une infraction, le commettant ne peut être tenu responsable

pénalement des agissements infractionnels de son préposé.

Exemple : un moniteur sportif qui porte des coups volontairement à un enfant sera pénalement responsable pour coups et blessures et risquera une amende voire une peine de prison. La personne morale ne pourra pas être poursuivie pénalement pour ces faits. Cependant, elle pourrait devoir intervenir en responsabilité civile pour réparer le dommage causé par son préposé.

☐ La victime pourra demander réparation des dommages au préposé et au commettant.

B. LIEN DE SUBORDINATION

Il faut qu'il existe un lien de subordination entre le préposé et le commettant. Le préposé doit être sous l'autorité, la direction et la surveillance du commettant.

Les intérimaires, les stagiaires, les ouvriers et les employés sont par essence dans un lien de subordination (les volontaires peuvent y être assimilés). Le **contrat de travail** suppose ce lien de subordination.

C. L'ACTE DOIT ÊTRE COMMIS À L'OCCASION DE SES FONCTIONS

Qu'entend-on par « à l'occasion de ses fonctions »? La faute doit être commise durant l'exercice des fonctions. L'horaire de travail sera donc pris en compte. Cette notion sera appréciée par le juge au cas par cas.

Si toutes ces conditions sont réunies, la personne morale ne pourra se dégager de sa responsabilité et devra réparer le dommage, la présomption étant irréfragable. Cependant, l'ASBL pourra se retourner contre son préposé par une **action récursoire**.

Attention, le travailleur bénéficie également de la loi du 3 juillet 1978. En effet, l'article 18 de cette loi énonce que : « En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. »

Cela signifie que l'action récursoire ne pourra se faire que s'il s'agit de dol (manœuvres frauduleuses), de faute grave ou de faute légère, mais habituelle.

3. La responsabilité des instituteurs pour les actes illicites posés par les élèves

Il est également possible que le moniteur poursuive une mission d'enseignement auprès des jeunes. Dans ce cas,

³ La responsabilité des animateurs, Catherine Merolla COJ

il se trouve dans la position d'un professeur. L'application de l'alinéa 4 de l'article 1384 du Code civil doit donc s'appliquer.

Il s'agit en fait d'une **présomption de faute** dans le chef du moniteur qui consiste en un défaut de surveillance. La personne lésée ne doit donc pas prouver qu'il y a eu défaut de surveillance, la charge de la preuve appartient au moniteur, il doit donc démontrer qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance. La présomption n'est donc **pas irréfragable**.

Il est important de signaler qu'un moniteur sportif peut être assimilé à un instituteur, du moins lorsqu'il assume une mission d'enseignement.

Les parents vont donc demander réparation au moniteur. S'il ne parvient pas à prouver que ce n'est pas par son manque de surveillance qu'est arrivé l'incident, les parents pourront alors également demander réparation au commettant.

Pour que cette disposition puisse s'appliquer, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La notion d'instituteur. On peut considérer qu'un moniteur de fitness ou de natation est un instituteur puisqu'il a une mission d'enseignement et qu'il doit exercer une mission de surveillance des élèves qui lui sont confiés.
- Le dommage doit se produire pendant que l'élève est sous la surveillance du moniteur. Cela inclut le temps passé lors de l'activité, mais également celui passé dans les vestiaires par exemple.
- L'élève doit avoir commis une faute qui a créé un dommage (ex. : jeter une pierre dans l'œil d'un camarade).

Afin d'être complet, il est important de rappeler qu'on est aussi responsable du fait des choses (matériel sportif, instrument de musique...). Enfin, pour un même fait, notons que plusieurs responsabilités peuvent être invoquées.

Exemple : Un accident survient pendant une activité sportive. La responsabilité personnelle du moniteur peut être engagée, la responsabilité du commettant pour son préposé, mais aussi la responsabilité des parents si la faute relève d'un manque d'éducation.

Sources:

LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES ANIMATEURS, DOSSIER COJ 2005, CATHERINE MEROLLA

Rejoignez le projet « Monitrice Sportive » de l'AES sur

Groupe Facebook (Deviens Monitrice Sportive)
www.moniteursportif.be



